

DÉLIBÉRATION

Bureau du 8 juin 2022

DÉLIBÉRATION N° DBS2022-05

Objet : Lancement du marché public de prestations de fournitures et services relatif au remplacement et à la protection contre le risque cyber des équipements du système d'information du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Le huit juin deux mille vingt-deux à 18 heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de Mme Angela AVOND, 1^{ère} Vice-Présidente.

Date de la convocation transmise par le Président : 25 mai 2022

Nombre de délégués en exercice : 12

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de délégués représentés : 3

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 6 voix

QUORUM pour la présente délibération : 4 délégués présents + 3 pouvoirs correspondant à 10 voix

PRESENTS :

Délégués du Département : Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Marcel FONTELLIO.

REPRESENTES :

Délégués du Département :

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Angela AVOND.

Délégués des EPCI :

Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Marcel FONTELLIO.

Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Virginie THOBOR

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant qu'en 2018, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a mis en place une nouvelle architecture de son système d'information,

Considérant que la maintenance du nouveau système informatique a été confiée à la société QUADRIA par marché public d'une durée de quatre ans maximum dont la date d'échéance est le 30 juin 2022,

Considérant par ailleurs que les équipements d'infrastructure du centre de données ont une garantie de 5 ans et vont devoir être renouvelés en 2023,

Considérant qu'un marché public de prestations de fournitures et services relatif à l'infogérance, à l'acquisition de logiciels et au renouvellement des équipements du système d'information du Syndicat Seine-et-Marne Numérique a été lancé le 17 février dernier,

Considérant que si le lot n°1 « Infogérance du système d'information » et le lot n°2 « Acquisition de logiciels » ont été attribués par la commission d'appel d'offres du 2 juin 2022 à la société KOESIO, la commission a entendu déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°3 « Renouvellement et évolution des architectures du système d'information », tenant à la nécessité de faire évoluer le besoin afférent,

Vu le rapport n° DBS2022-05,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECLARE SANS SUITE le lot n° 3 « Renouvellement et évolution des architectures du système d'information » de la consultation n°2022-02 « fournitures et services d'infogérance, d'acquisition de logiciels et de renouvellement de l'architecture du système d'information » suite à l'avis de la commission d'appel d'offres du 2 juin 2022,

AUTORISE le lancement du marché public de prestations de fournitures et services relatif au remplacement et à la protection contre le risque cyber des équipements du système d'information du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,

DIT QUE la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de trois ans,

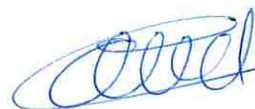
DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande détaillé dont le montant minimum pour la période d'exécution du marché public est de 37 500€HT et le montant maximum est de 300 000€HT,

DIT QUE la procédure retenue est la procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique

AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE le Président à signer et notifier les marchés publics correspondant aux prestations visées à l'article 1^{er} et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal à l'article 21838 « Autres matériels informatiques ».



Angela AVOND
1^{ère} Vice-Présidente
de Seine-et-Marne Numérique

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.